



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2022-013 DELIBERATION « ORMEAUX – CRPM - B » DU 11 MAI 2022

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES ORMEAUX EN PLONGEE DANS LES EAUX DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM »), de Bretagne

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** la délibération 2022-012 « ORMEAUX – CRPM - A » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des ormeaux dans les eaux de la Région Bretagne ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des ormeaux dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, la pêche des ormeaux dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des ormeaux dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences et quotas de pêche des ormeaux

Le nombre de licence et les quotas sont fixés comme suit :

Zones		Nombre de licences/zone	Quota	Nombre de Marques
Zone 1 = SM		4 licences	Quota par licence : 6 T	42 000 marques/par licence
Zone 2.3 = SB/PL		9 licences	Quota par licence : 4,2 T	29 400 marques/par licence
Zone 4 = NF	Hors Molène et Ouessant (4A et 4C)	3 licences	Quota par licence : 1,85 T	13 000 marques/par licence
	Secteur de Molène (4B)	1 licence	Quota par licence : 2 T	14 000 marques/par licence
	Secteur d'Ouessant (4D)	0 licence	Quota par licence : 0	0
Zone 5 = GV		2 licences	Quota par licence : 1T	7000 marques / par licence
Zone 6 = CC		3 licences	Quota par licence : 1 T	7000 marques / par licence
Zone 7 = LO		0 licence	Quota par licence : 0	0
Zone 8 = AYVA		0 licence	Quota par licence : 0	0

Ces quotas sont traduits en nombre d'individus sur la base de 7 pièces au Kg pour l'ensemble des zones.

Pour la Zone 2.3, le contingent de licences sera réduit d'autant d'unité que de sanction consécutive à une verbalisation pour détention à bord de Coquilles Saint Jacques capturées en plongée en même temps que des ormeaux.

Article 2 - Organisation de la campagne

Article 2.1 Calendriers de pêche

Pour tous les secteurs, la pêche est autorisée chaque année entre le 15 septembre et le 14 juin inclus. Par exception la pêche sera fermée sur l'ensemble de la zone 2.3 le 31 mai après la pêche.

Durant la période d'ouverture de la pêche, et sauf exception prévue au présent article, **la pêche des ormeaux est interdite les dimanches et jours fériés. Par exception, dans l'ensemble de la zone 2.3 la pêche est autorisée tous les jours durant la période d'ouverture de la pêche.**

Par exception, pour chaque zone, la pêche pourra être autorisée certains dimanches et jours fériés, par décision du président du CRPME de Bretagne sur demande motivée du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé CDPME) et après avis du président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne.

Par exception, pour l'ensemble des secteurs, la pêche des ormeaux est autorisée les deux dimanches précédant le 24 décembre.

Article 2.2 Conditions de pêche et de débarquement des captures

Les jours ouvrables, la pêche et le débarquement d'ormeaux ne sont autorisés que du lever au coucher du soleil.

Sur l'ensemble des secteurs, le détenteur de la licence avant de mettre en pêche doit informer les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) compétent de sa position et du nombre de pêcheurs à bord. Le nombre de plongeurs simultanément à l'eau doit être conforme aux conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Pour la zone 1, il est interdit de détenir à bord simultanément des ormeaux et des coquilles St-Jacques, dans une zone fermée à la coquille St-Jacques.

Pour la zone 2.3, La pêche et le débarquement sont interdits la nuit. La pesée des lots est obligatoire. Lors d'actions de pêche non dirigées sur les ormeaux, toute prise accessoire d'ormeaux est interdite.

Pour la zone 6 – Concarneau, les titulaires de la licence de pêche devront se signaler au sémaphore de Beg Meil avant chaque opération de pêche. Les captures ne pourront être débarquées que sur les sites suivants :

- aux pontons « Pêche » du quai Carnot de Concarneau
- à la cale du port à Trévignon
- au quai rive droite de Doëlan
- au port de pêche de Loctudy.

Article 3 - Fin de campagne - Retrait de la licence

Le titulaire d'une licence ne peut plus en faire usage lorsqu'il a atteint son quota de pêche ou le nombre de marques affectées par licences.

Le CRPME de Bretagne se réserve le droit de ne pas renouveler toute licence à un bénéficiaire condamné pour pêche illicite d'ormeaux ou de tous coquillages.

Article 4 – Autorisation administrative nominative

Chaque plongeur doit être en mesure de présenter, à tout instant, son autorisation administrative nominative délivrée par le Préfet de la région Bretagne.

Article 5 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 6 – Dispositions diverses

La délibération 2020-008 « ORMEAUX-CRPM-B » du 1er septembre 2020 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES